

informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants;

5. *Invite* tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

8. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin⁵⁵ et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975⁵⁶.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/128. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, 3026 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3150 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3260 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Rappelant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Convaincue que l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité est un facteur important du respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les réalisations de la science et de la technique ont une influence considérable sur le développement social et économique des pays développés aussi bien que des pays en développement,

Préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité de la personne humaine, de la paix et de la sécurité internationales ainsi que du progrès social,

1. *Demande* aux Etats Membres de tenir compte dans leurs programmes et leurs plans des dispositions

et des principes contenus dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

2. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées de tenir pleinement compte, dans leurs programmes et activités, des dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran⁵⁷ et des dispositions de la Déclaration;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière, lorsqu'elle examinera la question du progrès de la science et de la technique et des droits de l'homme, à l'application des dispositions de la Déclaration;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-deuxième session, dans le cadre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la question de l'application des dispositions de la Déclaration.

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/129. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) et 3023 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3141 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Notant avec satisfaction qu'au cours des onze années écoulées depuis la promulgation de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des principes qu'elle contient,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration et l'importance de leur application universelle,

Soulignant que les efforts déployés pour inculquer ces principes à la jeunesse doivent être associés étroitement à des programmes visant à assurer la participation active des jeunes à tous les aspects de la vie économique et sociale,

Rappelant la résolution 1923 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, dans laquelle le Conseil a approuvé les recommandations concernant l'établissement d'arrangements de coopération entre les centres de recherche et d'information sur la jeunesse⁵⁸,

1. *Prie* les Etats Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes

⁵⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), chap. II.

⁵⁸ E/CN.5/503, par. 5 à 12.

⁵⁵ E/CN.4/Sub.2/L.640.

⁵⁶ ST/TAO/HR/50.